PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°70-2026-04-20-00002

EN DATE DU 20 AVR. 2026

portant prorogation de l'autorisation d'exploiter et modification des conditions d'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain.

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-49, R. 516-1 et R. 541-8 ;
- le décret du 23 juillet 2025 nommant M. Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 24 avril 2024 nommant Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfète de Vesoul ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux stations de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, soumises au régime de l'enregistrement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevants de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral I/2004 N° 149 du 3 mai 2004 autorisant Monsieur Patrick POISSENOT à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain ;

- l'arrêté DREAL N° 70-2023-03-17-00007 du 17 mars 2023 autorisant la prorogation et la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Monsieur Patrick POISSENOT située sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain pour une durée de vingt-deux ans depuis le 03 mai 2004 (date de l'arrêté sus-visé) ;

- l'arrêté DREAL N° 70-2024-09-04-00008 du 4 septembre 2024 autorisant la SAS POISSENOT TP à se substituer à Monsieur Patrick POISSENOT pour l'exploitation de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Vauconcourt-Nervezain ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2025-12-16-00002 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

- la demande du 26 novembre 2025, présentée par la société SAS POISSENOT TP par laquelle elle sollicite l'autorisation de prolonger l'exploitation de la carrière de Vauconcourt-Nervezain de deux années (tout en réactualisant le calcul des garanties financières) et l'ajout du déchet codifié 17.03.02 (mélange bitumineux ne contenant pas de goudron ou produits goudronnés) dans la liste des matériaux admis sur le site de la carrière dans le cadre de l'activité de recyclage ;

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 février 2026 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 26 février 2026 ;

- le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que les modifications de l'installation envisagées par la SAS POISSENOT TP portent sur :
    - sur une prolongation de deux ans de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;
    - la réception du déchet codifié 17.03.02 (mélange bitumineux ne contenant pas de goudron ou produits goudronnés) ;

- que selon un rythme moyen de production de 50 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 susvisé, le tonnage exploité sur

la durée supplémentaire de deux ans ne dépassera pas la réserve de matériaux restant à extraire ;

- qu'une prorogation de deux ans de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction pendant cette prorogation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2004 susvisé ;

- que les modifications de l'installation envisagées par la SAS POISSENOT TP ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

- que les modifications prévues ne sont pas substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, et le projet n'est pas soumis à une nouvelle autorisation environnementale ;

- qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
  - l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;
  - l'apport de matériaux inertes extérieurs à la carrière en limitant la liste des déchets inertes pouvant être acceptés ;
  - les montants de la garantie financière ;
  - le plan d'exploitation ;

- que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SAS POISSENOT TP (SIRET 815 363 908 00014), dont le siège social est situé 26 route de Theuley, 70120 Grandecourt, est autorisée à proroger l'exploitation de la carrière de Vauconcourt-Nervezain de deux années, soit jusqu'au 3 mai 2028.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est remplacé par la prescription suivante :
« ***Article 7*** **:**
L'autorisation est accordée pour une durée de 24 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté ».

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est complété par la prescription suivante :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, doit être au moins égal à (indice TP01 de novembre 2025 publié en janvier 2026 de 130,8 et TVA = 20 %) pour la période d'exploitation qui va du 3 mai 2026 au 3 mai 2028 : 161 568,80 € »

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXTRACTION

L'article 17.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est modifié comme suit :
« 17.4 L'extraction est poursuivie sur une 5ème période du 3 mai 2023 au 3 mai 2027 conformément au plan de phasage présents en annexe »

Le plan d'exploitation 2023-2025 en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation I/2004 n° 903 du 3 mai 2004 est remplacé par le plan d'exploitation 2023-2027 présent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – TYPES DE DÉCHETS ACCEPTÉS

L'article 7.3 de l'arrêté DREAL N° 70.2023.03.17.00007 du 17 mars 2023 est modifié comme suit :
« Les types de déchets acceptés sont les suivants :

Code	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélange bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ayant fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Uniquement pour l'activité de recyclage.

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

»

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS POISSENOT TP (SIRET 815 363 908 00014), dont le siège social est situé 26 Route de Theuley, 70120 Grandecourt.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de commune de Vauconcourt-Nervezain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 20 AVR. 2026

Pour le préfet
par délégation,
la secrétaire générale

Annick PÂQUET

Annexe 1 : Plan d'exploitation 2023-2027

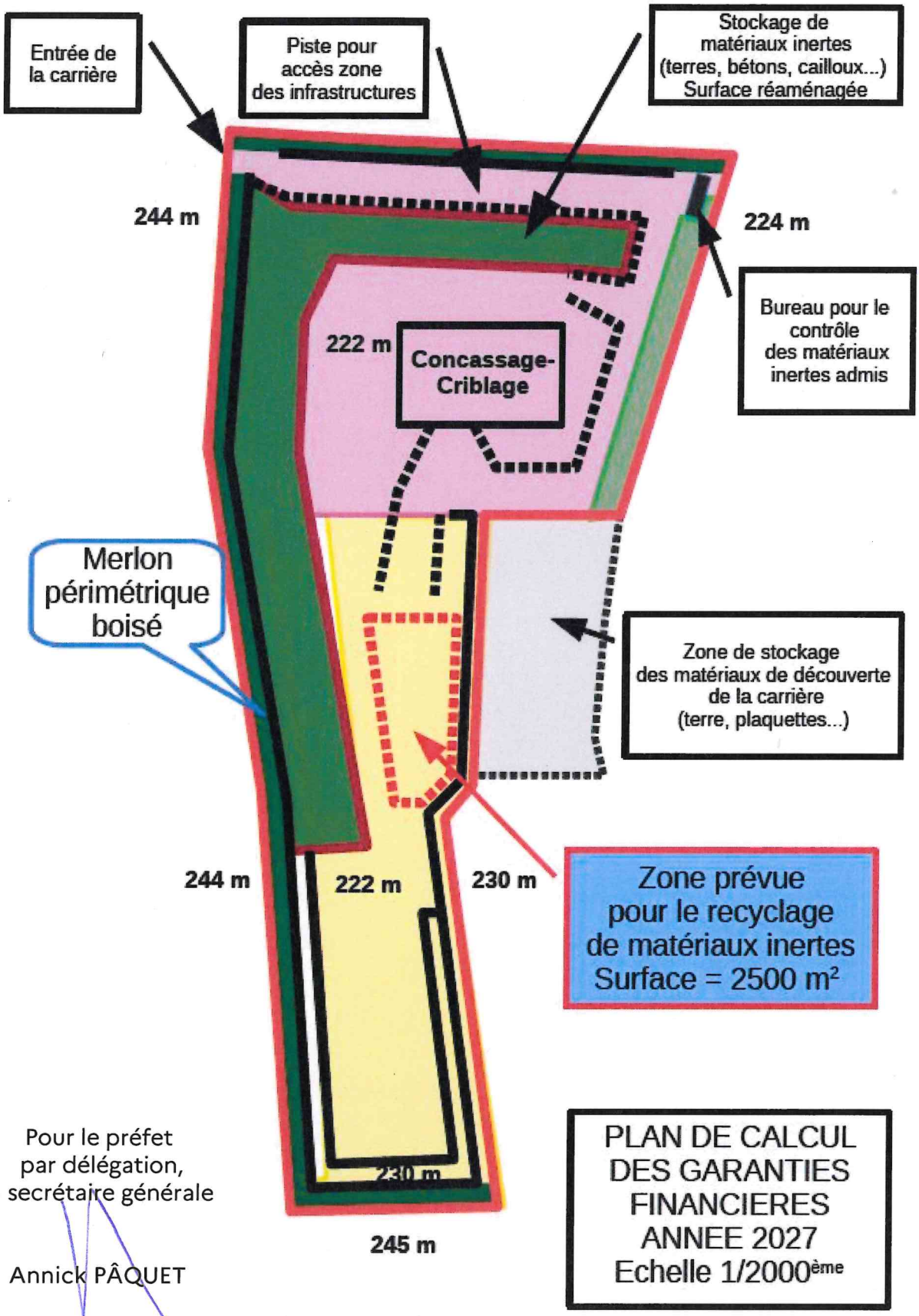

Pour le préfet
par délégation,
la secrétaire générale

Annick PÂQUET

PLAN DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES ANNEE 2027
Echelle 1/2000ème